

CAS PARTICULIER : LA MISE À DISPOSITION DE BOISSON

Le code du travail impose la mise à disposition de boisson non alcoolisée par l'employeur :

- **Article R.4225-3** : lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met **gratuitement** à leur disposition **au moins une boisson non alcoolisée**.
- **Article R.4463-4** : en cas d'**épisode de chaleur intense**, une quantité d'**eau potable fraîche** suffisante est fournie par l'employeur. L'employeur prévoit un moyen pour **maintenir au frais**, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, **à proximité des postes de travail**, notamment pour les postes de travail extérieurs.

LE
SAVIEZ-
VOUS ?

Pour le secteur du bâtiment et du génie civil, le Code du Travail impose un minima de **3L d'eau / jour / salarié**

(article R.4534-143). Cette obligation est reprise dans le Code Rural pour les travaux forestiers et sylvicoles (article R.717-84-2).



Pensez à intégrer l'évaluation des risques liés à la chaleur dans votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), ainsi que les mesures de prévention mises en place.

LES SERVICES SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE VOS MSA SE MOBILISENT

Avignon - 04 90 13 66 99
Draguignan - 04 94 60 38 54
Gap - 04 92 40 11 65
Manosque - 04 92 73 49 73
Marseille - 04 91 16 58 96
Nice - 04 94 60 38 54



L'ÉTÉ SERA BEAU, L'ÉTÉ SERA CHAUD !



L'essentiel & plus encore

INFORMATIONS PRÉVENTION



Adopter les bonnes pratiques pour vous et vos salariés lors d'une exposition aux rayons UV est important, d'autant plus lorsque les températures sont élevées.

LE
SAVIEZ-
VOUS ?

Les travailleurs en plein air sont environ 3 fois plus à risque de se voir diagnostiquer un cancer de la peau.

NOUVEAUTÉ RÉGLEMENTAIRE

À compter du 1^{er} juillet 2025, vous devrez mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de vos salariés contre les risques liés à la chaleur, conformément au décret n°2025-482 du 27 mai 2025.

Les actions sont à mettre en œuvre lors des épisodes de chaleur intense, définis comme suit (consulter le site de Météo France) :

4 NIVEAUX DE VIGILANCE

Mise en œuvre des mesures de prévention du décret n°2025-482 du 27 mai 2025

ÉPISODE DE CHALEUR INTENSE



PÉRIODE DE CANICULE

Mise en œuvre des mesures de prévention du décret n°2025-482 du 27 mai 2025 + droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries

Le texte complet est consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676074>



Ces éléments peuvent figurer dans le livret d'accueil et être rappelés en période de forte chaleur.

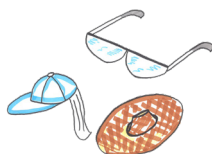
8

L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible

7

La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés

Exemples : vêtements longs, amples, légers, clairs et si possible anti-UV ; casquettes à nuque ou chapeaux larges ; lunettes de travail (catégorie 3 ou 4) avec protection UV à 100 % (des modèles faiblement teintés existent) ; crème solaire SPF 50+ toutes les 2h.



6

Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température stable



Le port de vêtements couvrants est recommandé pour se protéger du soleil et des produits phytosanitaires. Des gilets rafraîchissants peuvent aussi être utilisés.

Compte tenu de votre activité, seul l'aménagement du travail offre une réelle marge d'action.



1

La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre



2

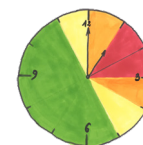
La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail



Adapter les lieux de travail en période de récolte est difficile, mais les ombrages pour les raisins de table en sont un exemple.

3

L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos



Adapter les horaires pour éviter les heures les plus chaudes en est un bon exemple. On peut aussi choisir les parcelles selon leur exposition ou alterner tâches au soleil et à l'ombre (récolte, travail en cave, etc.).

4

Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail

Par exemple : filtres anti-UV sur les cabines de tracteur, tentes, bâches ou structures permanentes (hangars, ombrières agricoles) sur les parcelles sans ombrage, haies ou espaces boisés, engins climatisés.



5

Plusieurs options existent pour fournir de l'eau fraîche : glacières, petits réfrigérateurs de type camping, etc.



L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs